



Arrêt

**n° 178 726 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa touristique, le requérant a effectué une déclaration d'arrivée, le 4 février 2014 et a été autorisé au séjour pour une durée qui, en raison de l'état de santé de son père, a été prorogée jusqu'au 18 avril 2014.

1.2. Le 25 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 14 avril 2014, l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode a fait parvenir à la partie défenderesse une télécopie en vue de compléter cette demande.

1.3. Par voie de courrier daté du 14 avril 2014, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 juin 2014, la commune de Saint-Josse-ten-Noode a transmis cette demande, accompagnée d'une enquête de résidence, à la partie défenderesse.

1.4. Le 22 avril 2014, la partie défenderesse a refusé d'accéder à la demande, mieux identifiée *supra* sous le point 1.2., du requérant et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°178 725, prononcé le 30 novembre 2016.

1.5. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande, visée *supra* au point 1.3., du requérant et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 23 septembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] est arrivé en Belgique le 18.01.2014 muni de son passeport revêtu d'un visa C délivré pour une durée de 25 jours (prolongé en Belgique jusqu'au 19.04.2014). Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque le respect de son droit à une vie familiale et privée, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de son père, monsieur [K.K.U.], autorisé au séjour sous une Carte C valable jusqu'au 31.05.2017. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

En ce qui concerne la maladie de son père, monsieur [K.K.U.], qui souffre d'un cancer, nécessitant un traitement de chimiothérapie et le fait que la présence ainsi que le soutien soient indispensables afin de s'occuper de son père : il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 22.02.2014 par la Clinique Saint-Jean. Dans ce certificat médical, nous constatons que le médecin indique pas qu'il s'agit d'une affection qui nécessite l'assistance de son fils, d'autant plus que la fin de traitement est programmée pour la date du 07.02.2015 [sic]. Rien ne démontre donc que la présence du requérant soit nécessaire. En outre, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations et structures pouvant aider son père durant l'absence momentanée du requérant (Fondation contre le Cancer, Chaussée de Louvain 479, B-1030 Bruxelles et Cancer et psychologie asbl, Avenue de Tervuren, 215/14 – 1150 Bruxelles, etc). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine.

Enfin, quant au fait que le requérant ne se serait jamais rendu coupable de faits d'ordre public, qu'il ne présenterait pas de menace pour la sécurité nationale et qu'il n'aurait pas tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude ; ces éléments ne constituent pas raisonnablement des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

Le requérant est arrivé en Belgique le 18.01.2014 muni de son passeport revêtu d'un visa C délivré pour une durée des 25 jours (prolongé en Belgique jusqu'au 19.04.2014). Ce visa est actuellement périmé.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 20.08.2014. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 02 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 02 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 20.08.2014, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante et inadéquate » et de « l'absence de motifs pertinents ».

Après un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle s'emploie à critiquer le premier acte attaqué en faisant, tout d'abord, valoir que « (...) le requérant a invoqué dans sa demande [...] les graves problèmes de santé de son père ainsi que l'importance de sa présence à ses côtés et son assistance indispensable pour son père et partant une dépendance évidente à l'égard de celui-ci (...) » et, arguant que « (...) cette circonstance est inhérente à la situation particulière du requérant et est en lien direct avec son impossibilité de retour dans son pays d'origine (...) », elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « (...) passé [cet élément] sous silence dans la motivation de l'acte attaqué (...) ».

Ensuite, constatant que la partie défenderesse estime, dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, « (...) que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas [le requérant] de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine (...) », elle fait encore valoir que « (...) le requérant a invoqué dans sa demande et au terme de circonstances exceptionnelles, non seulement son lien familial avec sa famille en Belgique notamment son père mais également les relations affectives étroites qu'il entretient avec lui et son soutien indispensable qu'il lui apporte (...) » et « (...) a mis l'accent également sur sa relation très particulière avec son père qui tient non seulement de sa dépendance vis-à-vis de lui pour mener à bien son traitement médical mais tient aussi du champ affectif et émotionnel, un éloignement ne fut-ce que pour une durée temporaire ne saurait être possible dans ces circonstances (...) », et reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) rencontr[é] les éléments du requérant ayant trait à la dépendance actuelle vis-à-vis de son père et à sa relation très particulière vis-à-vis de lui. (...) ».

Relevant que la partie défenderesse se réfère, dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat, elle lui fait encore grief d'avoir adopté « (...) ce qui semble [...] être une position de principe [...] déduite de cet arrêt. (...) » et invoque, sur ce point, l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait sanctionnant une motivation qui « (...) ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant (...) », qu'elle estime « (...) parfaitement applicable au cas d'espèce (...) ».

La partie requérante s'emploie, enfin, à critiquer le troisième acte attaqué. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la partie défenderesse « (...) fonde la décision d'interdiction [d'entrée] exclusivement sur le constat que le requérant n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire. (...) » et lui reproche, en substance, d'avoir « (...) ignor[é] toutes les circonstances propres au requérant (...) », rappelant qu'« (...) il ressort de la procédure de régularisation initiée en Belgique que le requérant a une vie familiale effective sur le territoire belge (...) ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Après un bref exposé théorique relatif aux droits à la vie privée et familiale protégés par l'article 8 de la CEDH et aux obligations incombant à la partie défenderesse dans le cadre de l'examen d'éléments touchant à ces mêmes droits, elle fait valoir qu'il « (...) ne fait nul doute que les relations de paternité tombent sous le champ des relations familiales (...) », que « (...) la relation familiale entre le requérant et son père est tenue pour établie d'autant plus qu'une vie familiale s'est constituée entre eux sur le territoire belge et dans la mesure où le père a besoin d'une assistance sérieuse de son fils qui s'occupe actuellement de tous ses besoins vitaux et l'aide à surmonter ses difficultés et sa grave maladie (...) », et soutient que « (...) le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec son père), lesquelles sont indispensables à son équilibre, à son épanouissement (...) », affirmant que « (...) ces liens [...] risqueraient d'être anéantis si le requérant devait retourner en Turquie même temporairement (...) ». Elle soutient encore que « (...) vu tous ces éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie [défenderesse], qui confirment l'existence d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge, [celle-ci] aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous [c]es éléments figurant[t] dans son dossier (...) ». Arguant que la motivation du premier acte attaqué « (...) se limite au postulat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (...) », elle reproche à la partie défenderesse, « (...) malgré [...] une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux (...) », de n'avoir « (...) pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa famille (...) ». Elle soutient enfin que « (...) cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas [...] de vérifier si la partie [défenderesse] a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais uniquement celle de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, il est compétent pour exercer un contrôle de légalité, dans le cadre duquel il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans l'exercice d'un tel contrôle portant sur la légalité de la décision entreprise, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.3., en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des dispositions de l'article 8 de la CEDH invoquées, de la maladie alléguée du père du requérant et de la nécessité affirmée de la présence et du soutien de ce dernier auprès de son père, et du comportement du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, s'agissant des « attaches familiales du requérant » et du respect de l'article 8 de la CEDH, se borne, en fait d'argumentation, à rappeler les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et à prendre le contrepied de l'analyse réalisée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Pour le reste, s'agissant du grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'avoir « passé sous silence » dans la motivation de l'acte attaqué « les graves problèmes de santé » du père du requérant ainsi que « l'importance de [la] présence » de ce dernier et « son assistance indispensable pour son père », force est de constater qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération, indiquant à cet égard que « (...) *En ce qui concerne la maladie de son père, monsieur [K.K.U.], qui souffre d'un cancer, nécessitant un traitement de chimiothérapie et le fait que la présence ainsi que le soutien soient indispensables afin de s'occuper de son père : il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 22.02.2014 par la Clinique Saint-Jean. Dans ce certificat médical, nous constatons que le médecin indique pas qu'il s'agit d'une affection qui nécessite l'assistance de son fils, d'autant plus que la fin de traitement est programmée pour la date du 07.02.2015 [sic]. Rien ne démontre donc que la présence du requérant soit nécessaire. En outre, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations et structures pouvant aider son père durant l'absence momentanée du requérant (Fondation contre le Cancer, Chaussée de Louvain 479, B-1030 Bruxelles et Cancer et psychologie asbl, Avenue de Tervuren, 215/14 – 1150 Bruxelles, etc). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine (...)* », en telle manière que le grief manque en fait.

Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et les griefs tirés d'une motivation « insuffisante et inadéquate » ou « ne reconstr[ant] pas les éléments du requérant ayant trait à la dépendance actuelle vis-à-vis de son père [sic] et à sa relation très particulière vis-à-vis de lui » ne sont pas sérieux.

L'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante relève que la partie défenderesse se réfère, dans le deuxième paragraphe du premier acte attaqué, à l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat, et lui reproche d'avoir adopté « (...) ce qui semble [...] être une position de principe [...] déduite de cet arrêt. (...) », n'appelle pas d'autre analyse. En effet, une lecture exhaustive des motifs du premier acte attaqué - et, notamment, de ceux, rappelés ci-avant, repris dans son troisième paragraphe - suffit pour s'apercevoir qu'au contraire de ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments, tenant à sa situation particulière, que le requérant avait soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

3.3.1. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'occurrence, force est de constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3.

Dans ce cadre, la partie défenderesse a notamment estimé que « (...) l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). Aussi, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à

*l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. (...) » et que « (...) En ce qui concerne la maladie de son père, monsieur [K.K.U.], qui souffre d'un cancer, nécessitant un traitement de chimiothérapie et le fait que la présence ainsi que le soutien soient indispensables afin de s'occuper de son père : il apporte, à l'appui de ses dires, un certificat médical rédigé le 22.02.2014 par la Clinique Saint-Jean. Dans ce certificat médical, nous constatons que le médecin indique pas qu'il s'agit d'une affection qui nécessite l'assistance de son fils, d'autant plus que la fin de traitement est programmée pour la date du 07.02.2015 [sic]. Rien ne démontre donc que la présence du requérant soit nécessaire. En outre, notons aussi qu'il existe en Belgique de nombreuses associations et structures pouvant aider son père durant l'absence momentanée du requérant (Fondation contre le Cancer, Chaussée de Louvain 479, B-1030 Bruxelles et Cancer et psychologie asbl, Avenue de Tervuren, 215/14 – 1150 Bruxelles, etc). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour dans son pays d'origine (...) », démontrant ainsi, à suffisance et contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, avoir effectué une balance des intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.*

Par ailleurs, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante invoque également une violation de la vie privée du requérant, elle demeure toutefois en défaut d'établir l'existence même d'une quelconque vie privée en Belgique dans le chef de ce dernier, se limitant à cet égard à de simples allégations qui, à défaut d'être autrement étayées, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante en la matière.

En conséquence, le premier acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné au regard des droits protégés par cette disposition.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5.1. S'agissant, en revanche, du grief dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil souligne également avoir déjà rappelé *supra* sous le point 3.1. que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5.2. En l'espèce, la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, précité, d'une part, et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, d'autre part, à l'appui de laquelle elle rappelle qu'« (...) il ressort de la procédure de régularisation initiée en Belgique que le requérant a une vie familiale effective sur le territoire belge (...) » présentant des caractéristiques particulières tenant, notamment, à la maladie dont le père du requérant est atteint. Elle estime qu'au regard de ces éléments qu'elle « (...) ne peut ignorer (...) » eu égard, notamment, aux prescriptions, rappelées *supra* sous le point 3.5.1. de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, précité, lui commandant de « *ten[ir] compte*

de toutes les circonstances propres à chaque cas », la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver l'adoption d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans envers le requérant « (...) exclusivement sur le constat qu'[il] n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire. (...) » antérieur.

3.5.3. A cet égard, le Conseil observe que les éléments invoqués par le requérant en lien avec l'article 8 de la CEDH avaient déjà été invoqués par celui-ci à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qu'il avait introduite, par voie de courrier daté du 14 avril 2014, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il observe également que la demande d'autorisation susvisée a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, aux termes du premier acte attaqué, dont la motivation - révélant qu'elle a pris en considération ces éléments et explicité les raisons pour lesquelles elle estime qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge - n'est, ainsi qu'il a été relevé dans les lignes qui précèdent, pas utilement contestée en termes de requête.

Toutefois, force est de constater que l'argument essentiel dont il était fait état dans la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, explicitant les raisons pour lesquelles les éléments de vie familiale invoqués par le requérant ne constituent pas une circonstance exceptionnelle l'autorisant à introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge - à savoir, la circonstance que la séparation du requérant et de son père malade, tendant uniquement à faire respecter par le premier « l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine », ne serait que « momentanée » - est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui constitue le troisième acte attaqué.

Si l'examen des pièces, figurant au dossier administratif, révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation familiale, il ne ressort nullement du dossier administratif, ni de la motivation du troisième acte attaqué que la partie défenderesse a eu le souci de prendre en considération ces éléments, dont elle avait pourtant parfaitement connaissance, dans le cadre de la fixation du délai de l'interdiction d'entrée querellée, laquelle décision a une portée différente des premier et deuxième actes attaqués.

L'invocation, par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, de la circonstance que l'interdiction d'entrée est motivée « (...) aussi par le fait qu[e le requérant] n'a pas encore entrepris de démarche pour quitter volontairement les territoires belge et Schengen (...) » n'occulte en rien les considérations qui précèdent et n'appelle, dès lors, pas d'autre analyse.

Quant à l'argument, invoqué dans cette même note d'observations, portant que « (...) la partie requérante n'a pas démontré des liens supplémentaires de dépendance à l'égard de son père de telle sorte qu'elle prétend en vain que les relations qu'elle entretient avec lui tombent sous le coup de l'article 8 de la CEDH (...) », le Conseil observe - outre qu'il n'apparaît guère conciliable avec les termes, rappelés *supra* sous le point 1.5., du premier acte attaqué révélant que, dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, la partie défenderesse a pris en considération les éléments se rapportant à la vie familiale alléguée par le requérant et motivé sa décision au regard des prescriptions de l'article 8 de la CEDH - qu'il tend à compléter *a posteriori* la motivation du troisième acte attaqué, ce qui ne peut être admis, au regard de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, auquel le Conseil se rallie, portant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité de la décision entreprise, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter le troisième acte attaqué.

3.5.4. Le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'elle concerne le troisième acte attaqué, et ne peut être accueillie pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours en annulation rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 15 septembre 2014, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ